

## Conseils pour l'utilisation des annexes financières – FCE

### modèle "FCE-entreprises"

(actualisation : avril 2007)

*Lors du dépôt de la demande d'aide, chaque partenaire renseigne une annexe financière provisoire, qui est, lors de la phase d'instruction, expertisée puis validée par le service.*

#### 1. Les utilisateurs :

Le modèle d'annexe financière « **FCE- entreprises** » s'applique aux **sociétés commerciales, aux établissements publics, aux groupements d'intérêt économique, aux entreprises publiques, aux centres techniques, ainsi qu'à certaines associations** dont le fonctionnement est comparable à celui des entreprises (chiffre d'affaires, charges de personnel et frais généraux élevés, actif immobilisé important).

#### 2. La nature des dépenses :

Seules peuvent être inscrites dans les annexes financières les dépenses afférentes à la période comprise entre la date de commencement et la date d'achèvement des travaux prévues par les conditions particulières.

La date de commencement d'exécution des travaux ne peut être antérieure à celle de :

- la **labellisation**, pour les projets relevant des programmes EUREKA MEDEA, EURIPIDES, ITEA, CELTIC ;
- la **date d'annonce par le Gouvernement de la sélection** des projets de R&D des pôles de compétitivité
- de **déclaration du dossier complet** pour les projets relevant d'autres procédures (R&D stratégique, AAP autres...).

Le modèle d'annexe financière prend en compte à la fois des coûts réels et des coûts forfaitaires.

Les tableaux 1 à 7 concernent uniquement des dépenses réelles **spécifiques au projet de R&D** faisant l'objet de la demande d'aide.

Une dépense « spécifique » est une dépense qui n'a pas un caractère courant et est engagée exclusivement (tableaux 3 à 7) ou principalement (tableau 2) pour les besoins du projet.

Le tableau 8 est relatif à des dépenses forfaitaires qui sont calculées automatiquement par un tableur. Ce tableau n'est donc pas rempli par le demandeur. Il n'est pas modulable.

### 3. Le contenu particulier de chaque tableau :

Les dépenses afférentes aux tableaux 1 à 5 sont exclusivement celles qui sont imputables sur les comptes du P.C.G. énumérés au-dessus de chaque tableau (par exemple, pour le tableau 2, les comptes 6122, 6135 et 6811).

Rappel : l'imputation des dépenses effectuées sur les comptes concernés sera attestée, à l'appui de la demande de versement du solde de l'aide, par le commissaire aux comptes de la société (SA) ou par l'expert-comptable de la société (SARL) ou de l'association.

#### Tableau 1 :

A l'exception des dépenses engagées par les groupements d'intérêt économique (GIE), seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux **personnels** :

- **sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme ;**
- **affectés aux travaux de R&D faisant l'objet du projet.**

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- Rémunérations du personnel (salaires, congés payés, primes, indemnités, supplément familial)
- Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales
- Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.

Ne sont prises en compte que les dépenses ci-dessus énumérées, à l'exclusion de tous les autres frais ou charges.

Les personnels n'effectuant pas des travaux de R&D mais des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet, sont exclus du tableau 1 mais peuvent être inscrits en tableau 7 (voir ci-après).

Des dépenses de personnel relatives aux tâches de coordination par un chef de projet peuvent être prises en compte pour un nombre d'heures inférieur à un quart de temps plein.

Chaque catégorie de personnel fait l'objet d'une ligne différente (1a,1b...). Elle est désignée de manière précise (qualification, niveau, nature du contrat...) dans la première partie de la ligne (colonne « description ») et est quantifiée en hommes / an.

Le coût unitaire de chaque catégorie de personnel est le coût horaire correspondant à la qualification de l'intervenant (ou des intervenants) pour les travaux qui lui (leur) sont confiés. Il est possible d'anticiper l'évolution des coûts horaires en calculant leur moyenne sur la durée totale du projet.

Les personnels d'encadrement ou d'assistance (juridique, commerciale, secrétariat ...) sont exclus du champ du tableau, les dépenses afférentes à ces personnels étant prises en compte forfaitairement dans le tableau 8, ligne 8a.

Le nombre d'unités est un nombre d'heures. Ce nombre doit être cohérent avec le nombre d'hommes.an ou d'hommes.mois figurant, pour le titulaire, dans l'annexe technique du projet.

### Tableau 2 :

Ce tableau concerne les **dépenses amortissables** afférentes à certains **actifs constituant le patrimoine** de la société ou de l'association.

Seuls peuvent être pris en compte des équipements et installations destinés à la R&D et dédiés, exclusivement ou principalement, au projet, ce qui signifie que :

- sauf cas exceptionnels justifiés, ces matériels doivent avoir été acquis moins d'un an avant le début des travaux du projet ;
  - le taux d'utilisation de ces matériels pour les besoins du projet doit être relativement élevé (supérieur à 30%).
- **description** : les équipements ou installations amortis sont désignés de manière précise dans la première partie de chaque ligne (désignation des actifs, nombre des actifs, taux d'utilisation).
  - **durée d'amortissement** : elle doit être cohérente avec la durée de vie réelle ou supposée de l'équipement.
  - **cout unitaire** : le coût unitaire est *l'annuité d'amortissement* d'un équipement, à savoir son prix d'achat divisé par la durée d'amortissement ;
  - **nombre d'unités** : il est égal :
    - au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés, si l'équipement est utilisé exclusivement pour les besoins du projet ;
    - au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés, puis par le taux d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet en cas d'utilisation partagée ou non exclusive du bien amorti.

Doivent être exclues du tableau 2 les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'entreprise, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

### Tableau 3 :

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle.

Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de *sous-traitance générale* (compte 611), par exemple d'étude ou de prestation (ingénierie), destinées à satisfaire les besoins internes de l'entreprise dans le cadre du projet.

Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits R&D sont incluses dans le tableau 5 (comptes 604 et 605).

Les dépenses de sous-traitance entre partenaires ne sont pas prises en compte, sauf cas particuliers dûment justifiés.

Sauf dans certains cas particuliers tels que notamment les groupements d'intérêt économique (GIE), ne peuvent être prises en compte dans ce tableau les dépenses relatives à des personnels affectés à la réalisation des travaux de R&D faisant l'objet du projet. Ces dépenses sont exclusivement inscrites dans le tableau 1.

### Tableau 4 :

Les frais de **missions R & D** sont désignés, dans la première partie de la ligne, selon leur objet et le nombre des déplacements (exemple : 10 réunions à Paris pour 3 personnes).

Ne peuvent être pris en compte les frais relatifs à des tâches ou des activités ne faisant pas intrinsèquement partie du projet (par exemple, des missions destinées à la commercialisation de futurs produits ou à l'organisation de structures de partenariat économique ou financier entre partenaires).

### Tableau 5 :

Seules peuvent être prises en compte des dépenses spécifiques, afférentes à des achats réalisés pour les besoins exclusifs du projet et pour des montants relativement élevés, notamment au regard du montant des frais forfaitisés pris en compte dans le tableau 8.

Ce tableau concerne des dépenses relatives à des *achats* de **biens consommables** (non-amortissables) ou des achats de sous-traitance incorporée directement dans le produit R&D.

Leur nature et leur nombre sont précisés dans la première partie de chaque ligne.

Sont inscrits dans une même ligne des consommables homogènes par nature ou destination.

Le montant des dépenses inscrites au titre du personnel extérieur à l'entreprise (personnel intérimaire, personnel mis à disposition ou prêté, compte 621) ne doit pas excéder le montant des dépenses de personnel inscrites dans le tableau 1.

Tableau 6 :

Sont exclusivement inscrites dans ce tableau les dépenses exceptionnelles relatives au fonctionnement d'équipements de R&D qui ne peuvent être pris en compte au titre de l'amortissement dans le tableau 2.

Il s'agit notamment de **gros équipements de R&D**, dont la durée de vie dépasse généralement assez largement la durée du projet, tels que, par exemple, des salles blanches, des bancs d'essais ou des fours.

Le coût unitaire est généralement un *coût horaire ou journalier de fonctionnement et de maintenance de l'équipement*, dont le mode de calcul devra être précisé hors annexe.

Le nombre d'unités est généralement un nombre d'heures ou de jours d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet.

Tableau 7 :

Ce tableau est strictement réservé aux dépenses exceptionnelles afférentes aux **coûts internes de production par le demandeur lui-même** de biens ou services nécessaires à l'exécution du projet de R&D.

Comme indiqué plus haut (voir tableau 1), peuvent être pris en compte dans ce tableau des dépenses afférentes à des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet et réalisés par des personnels (ouvriers, monteurs, assistants techniciens,...) appartenant à l'entreprise titulaire.

Ces dépenses ne font donc pas l'objet d'une facturation par des tiers.

Leur mode de calcul devra être précisé hors annexe.

La nature et le nombre des biens ou la nature des services devront être précisés dans la première partie de chaque ligne.

Dans le cas de matières dont le coût intègre à la fois une part de dépenses de fonctionnement-maintenance et des heures de travail de fabrication - montage, l'inscription en tableau 6 ou en tableau 7 se justifie selon la proportion majoritaire du coût relevant de l'un ou l'autre de ces tableaux.